

Monsieur le Préfet de Loire Atlantique
Direction de la coordination et du management
de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
6, quai Ceineray
BP 33515
44035 NANTES CEDEX 1

Nos réf. :CF-2016-04-0108
Vos réf. :44-2015-00282

Nantes, le 20 avril 2016

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez adressé, pour avis, le dossier d'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'ordonnance N° 2014-619 du 12 juin 2014 sur l'aménagement du site du Carnet présenté par le Grand Port Maritime de Nantes - Saint-Nazaire.

En préambule, le bureau de la CLE qui a examiné ce dossier le 19 avril dernier, tient à souligner la qualité de ce dossier et la concertation mise en œuvre tout au long de l'élaboration de ce dernier. Ce dossier, présenté en présence du pétitionnaire qui a apporté plusieurs compléments oraux au cours de l'exposé, croise le SAGE sur plusieurs thématiques :

Qualité des milieux :

Le projet entraîne l'imperméabilisation de 88 ha du site du Carnet dont 51 ha de zones humides détruites pour lesquelles le pétitionnaire a choisi de privilégier la restauration et la récréation des fonctions écologiques in-situ. L'étude de l'ensemble des mesures compensatoires a appelé, en séance, quelques remarques / demandes de précisions de la part des membres du bureau :

♦ Sur la globalité des mesures :

L'aménagement de la zone se fera progressivement en fonction du besoin entraînant la réalisation, également progressive, des mesures compensatoires. Après échanges en séance avec le pétitionnaire, le bureau de la CLE souhaite que le complément apporté sur le phasage des mesures compensatoires, soit versé au dossier d'autorisation. Il souhaite également que soit clairement précisé que le pétitionnaire est pleinement responsable de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de suivis, et ce, quelles que soient les entreprises qui seront amenées à occuper le site.

▶ Sur les mesures compensatoires :

- Plusieurs mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire correspondent à des « corrections » issues de mesures compensatoires d'Alstom lors de l'installation de l'éolienne. Ces mesures correctives auraient dû être mises en évidence lors du suivi des mesures compensatoires et devraient donc être à la charge d'Alstom. Le pétitionnaire a précisé en séance que le dossier porte sur l'ensemble du projet et que la mise en œuvre des mesures compensatoires d'Alstom sera sous la responsabilité du Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire, financée et réalisée par Alstom. Le bureau de la CLE souhaite que ce complément soit également versé au présent dossier.
- Les mesures compensatoires sur le site 5, à hauteur de 12 ha sur la saulaie, présentent des actions de restauration et de gestion qui ne sont pas différenciées dans le projet. Ainsi, le dossier ne permet pas de discriminer la surface réelle dédiée à la compensation (=mesures de restauration) de celle consacrée à la gestion (ne correspondant pas à de la compensation). Après échanges avec le pétitionnaire, il s'avère que la restauration porte bien sur les 12 ha de saulaie avec, dans un second temps, la mise en place d'un plan de gestion. Le bureau de la CLE souhaite que cet éclaircissement soit ajouté au dossier. Après échange avec le pétitionnaire sur l'origine génétique des saules, il souhaite également, que ce dernier puisse, dans le cadre de son comité de suivi, porter une attention particulière sur l'origine génétique des saules présents sur le site. En effet, si des opérations de bouturages ou de replantations devaient être effectuées lors de la mise en œuvre du plan de gestion cela permettrait de garantir l'introduction de souches autochtones certifiées.

Qualité des eaux / inondations :

Les eaux pluviales sont rejetées sans dimensionnement du débit de fuite. Le bureau de la CLE s'est interrogé sur l'opportunité de réaliser un reprofilage (section) des cours d'eau de la Ramée et du Migron sans connaître les débits des rejets d'eaux pluviales. Le pétitionnaire a apporté en séance un complément justifiant du bon dimensionnement de ces cours d'eau. Le bureau de la CLE souhaite que ce complément soit également versé au dossier.

Enfin, si le bureau de la CLE valide les grands principes d'aménagement pour les eaux pluviales et les eaux usées, ces derniers sont dimensionnés pour des entreprises « classiques ». Le bureau de la CLE s'est interrogé sur la capacité de ces ouvrages dans le cas d'installation d'entreprises plus conséquentes (type ICPE). Le pétitionnaire a précisé en séance qu'un cahier des charges sera fourni aux futures entreprises du site (via leur AOT). Si l'installation du locataire entraîne une augmentation des débits et rejets au-delà du dimensionnement prévisionnel alors les travaux et équipements nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés seront à la charge du locataire.

Au vu de ces différents éléments, les membres du bureau de la commission locale de l'eau ont émis, avec l'ensemble des compléments apportés en séance, un avis favorable sur ce dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes respectueuses salutations.



Christian COUTURIER
Président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire